



Société anonyme au capital de 51 980 303 €  
Siège social : 28/32, boulevard Grenelle – 75015 Paris  
317 218 758 R.C.S. PARIS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 3 MAI 2012**

Chers actionnaires,

Nous vous présentons ci-après, les projets de résolutions que nous soumettons à votre approbation.

*Resolutions à caractère ordinaire*

**Approbation des comptes annuels et affectation du résultat (1ère, 2ème, 3ème et 4ème résolutions)**

A la première résolution, le Conseil d'administration vous demande d'approuver les comptes sociaux de l'exercice 2011 tels qu'ils sont présentés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui y sont mentionnées.

Ces comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 7.508.692,06 euros.

Il vous est également demandé de donner quitus aux administrateurs de leur gestion au cours de l'exercice écoulé.

Il vous sera demandé ensuite dans la deuxième résolution, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 de bien vouloir approuver les comptes consolidés de l'exercice 2011.

Puis, nous vous proposons, dans la troisième résolution, d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 qui s'élève à 7.508.692,06 euros de la façon suivante :

|                          |                 |
|--------------------------|-----------------|
| - Résultat de l'exercice | 7 508 692,06 €  |
| - Report à nouveau       | 11 784 672,04 € |

**Affectation**

|  |                 |
|--|-----------------|
| - Réserve légale                               | 48 802,90 €     |
| Bénéfice distribuable                          | 19 244 561,20 € |
| Prélèvement sur le poste « Primes d'émission » | 6 745 590,30 €  |

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| - Dividende (*) | 25 990 151,50 € |
|-----------------|-----------------|

se décomposant comme suit :

- Premier dividende : 2 599 015,15 €
- Super dividende : 23 391 136,35 €

(\*) Le montant global du dividende de 25 990 151,50 € est fondé sur un nombre d'actions ouvrant droit à dividende égal à 51 980 303, incluant les actions détenues par la Société. Le dividende correspondant aux actions détenues par la Société sera affecté au compte « report à nouveau » lors de la mise en paiement. Le montant global du dividende et, par conséquent, le montant du report à nouveau, seront ajustés en fonction du nombre d'actions détenues par la Société à la date de paiement du dividende et, le cas échéant, des nouvelles actions ayant droit aux dividendes résultant des levées d'options de souscription d'actions, de conversion d'OCEANE en actions nouvelles et des attributions définitives d'actions gratuites nouvelles jusqu'à l'Assemblée.

Le compte « report à nouveau » se trouve ainsi ramené à zéro euro.

En conséquence, il sera versé à chacune des 51.980.303 actions composant le capital social au 31 décembre 2012 et ouvrant droit à dividende, un dividende de 0,50 € par action.

La date de détachement du dividende interviendra le 31 mai 2012.

Conformément aux articles L.232-18 et suivants du Code de commerce et à l'article 23 des statuts de la Société et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, il est proposé à l'Assemblée Générale dans la quatrième résolution d'accorder à chaque actionnaire, sur la totalité du dividende mis en distribution et afférent aux titres dont il est propriétaire, la possibilité de percevoir ce dividende, à son choix, soit en numéraire, soit en actions. Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Leur date de jouissance est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le prix d'émission des actions distribuées en paiement du dividende sera fixé à 90% de la moyenne des derniers cours cotés de l'action sur Euronext Paris aux 20 séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée, diminuée du montant net du dividende, conformément à l'article L. 232-19 du Code de commerce. Le Conseil d'Administration aura la faculté d'arrondir jusqu'au prix immédiatement supérieur le prix ainsi déterminé.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du dividende, mais cette option s'appliquera au montant total du dividende pour lequel l'option lui est offerte. L'option pour le paiement du dividende en actions devra être exercée du 11 mai au 25 mai 2012 inclus, par demande auprès des intermédiaires financiers concernés, pour les actions inscrites en compte nominatif administré ou au porteur ainsi que pour les actions inscrites en compte nominatif pur. A l'expiration de ce délai, le dividende ne pourra plus être payé qu'en numéraire.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra :

- soit recevoir le nombre entier d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèce versée par la Société et correspondant à la différence entre le montant des dividendes pour lesquels l'option est exercée et le prix de souscription du nombre d'actions immédiatement inférieur ;
- soit obtenir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, en versant à la date où il exerce son option, la différence en numéraire.

Pour les actionnaires qui opteront pour un versement en numéraire, les sommes leur revenant seront mises en paiement à l'issue de la période d'option, soit le 31 mai 2012. La livraison des actions nouvelles pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement du dividende en actions interviendra le jour de la mise en paiement du dividende en numéraire, soit le 31 mai 2012.

Ce dividende est intégralement éligible à l'abattement de 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

Il vous sera par conséquent demandé de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente résolution et notamment, de fixer le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues précédemment, de constater le nombre des actions émises et l'augmentation de capital qui en résultera, de modifier en conséquence les statuts de la Société, de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'opération et, plus généralement, de faire tout ce qui serait utile et nécessaire.

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (5<sup>ème</sup> résolution)**

Nous vous proposons d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux Comptes portant sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce mentionnant (i) l'absence de nouvelle convention au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et (ii) les conventions d'ores et déjà approuvées par l'assemblée générale et dont l'exécution s'est poursuivie au cours dudit exercice.

### **Pratiques de gouvernement d'entreprise (6<sup>ème</sup> à 15<sup>ème</sup>, 34<sup>ème</sup> et 35<sup>ème</sup> résolutions)**

Les sixième à quinzième résolutions, qui vous sont proposées en conjonction avec les trente-quatrième et trente-cinquième résolutions et sous réserve de l'adoption de l'ensemble desdites résolutions, ont pour objet d'améliorer les pratiques de la Société en matière de gouvernement d'entreprise. En effet, l'objectif poursuivi est de se conformer aux prescriptions du Code Afep-Medef et de rejoindre les meilleures pratiques de gouvernement d'entreprise.

Les principales décisions qui sont soumises à votre approbation sont :

- la réduction du nombre d'administrateurs de façon à assurer un fonctionnement collégial plus efficace et à augmenter la proportion d'administrateurs indépendants ; et
- la réduction de la durée des mandats des membres du Conseil à quatre ans, durée préconisée tant par le Code Afep-Medef que par la quasi-unanimité des recommandations de place, tout en préservant le principe du renouvellement échelonné des membres du conseil.

A cette fin, il vous est proposé :

- de mettre fin simultanément au mandat de tous les administrateurs (sixième résolution) ;
- de nommer 8 administrateurs (septième puis neuvième à quinzième résolutions) ;
- de réduire à quatre ans la durée statutaire du mandat d'administrateur, étant toutefois entendu que lors du renouvellement effectué par la présente assemblée, certains mandats seront de façon exceptionnelle consentis pour une durée de deux ou quatre ans, afin de faciliter ultérieurement le renouvellement échelonné du Conseil (trente-quatrième résolution) ;
- de réduire à quatre ans la durée statutaire du mandat de censeur (trente-cinquième résolution).

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration doit autoriser les engagements de la Société à l'égard de ses dirigeants, fixer les conditions de performance associées à ces engagements ; ces conditions devant ensuite être approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société. Cette approbation doit de nouveau être accordée à chaque renouvellement de mandat des dirigeants concernés.

Enfin, conformément à la décision du Conseil d'administration ayant nommé Monsieur Philippe Lazare en qualité de Directeur Général, son mandat de Directeur Général prendra fin avec le terme de son mandat d'administrateur. En conséquence des résolutions qui vous sont proposées et notamment celle relative à la révocation des administrateurs, il vous est donc proposé d'approuver, en tant que de besoin, dans la huitième résolution, les engagements pris par la Société au bénéfice de Monsieur Philippe Lazare en sa qualité de Directeur Général et mentionnés au rapport des commissaires aux comptes étant précisé que les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas dans le cadre de la révocation proposée à la présente assemblée.

Ainsi, la sixième résolution vous propose de révoquer le mandat de l'ensemble des administration sous la condition suspensive de l'approbation des 7<sup>ème</sup> à 15<sup>ème</sup> résolutions ainsi que des 34<sup>ème</sup> et 35<sup>ème</sup> résolutions.

### **Nomination de Monsieur Philippe Lazare (7<sup>ème</sup> résolution)**

Le Conseil d'administration vous propose de nommer Monsieur Philippe Lazare pour une durée de quatre années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à tenir dans l'année 2016 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

*Approbation des engagements pris au bénéfice de Monsieur Philippe Lazare (8<sup>ème</sup> résolution)*

Le Conseil d'administration vous propose d'approuver, en tant que de besoin, la convention énoncée dans le rapport des commissaires aux comptes avec Monsieur Philippe Lazare.

*Nomination de Madame Diaa Elyaacoubi (9<sup>ème</sup> résolution)*

Le Conseil d'administration vous propose de nommer Madame Diaa Elyaacoubi pour une durée de quatre années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à tenir dans l'année 2016 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

*Nomination de Monsieur Xavier Moreno (10<sup>ème</sup> résolution)*

Le Conseil d'administration vous propose de nommer Monsieur Xavier Moreno pour une durée de deux années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à tenir dans l'année 2014 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

*Nomination de Monsieur Elie Vannier (11<sup>ème</sup> résolution)*

Le Conseil d'administration vous propose de nommer Monsieur Elie Vannier pour une durée de deux années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à tenir dans l'année 2014 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

*Nomination de Monsieur Jean-Pierre Cojan (12<sup>ème</sup> résolution)*

Le Conseil d'administration vous propose de nommer Monsieur Jean-Pierre Cojan pour une durée de deux années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à tenir dans l'année 2014 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

*Nomination de Monsieur Jean-Paul Jainsky (13<sup>ème</sup> résolution)*

Le Conseil d'administration vous propose de nommer Monsieur Jean-Paul Jainsky pour une durée de deux années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à tenir dans l'année 2014 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

*Nomination de Madame Celeste Thomasson (14<sup>ème</sup> résolution)*

Le Conseil d'administration vous propose de nommer Madame Celeste Thomasson pour une durée de deux années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à tenir dans l'année 2014 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

*Nomination de Monsieur Thibault Poutrel (15<sup>ème</sup> résolution)*

Le Conseil d'administration vous propose de nommer Monsieur Thibault Poutrel pour une durée de quatre années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à tenir dans l'année 2016 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

***Ratification du transfert de siège social (16<sup>ème</sup> résolution)***

La seizième résolution porte sur la ratification du transfert du siège social au 28/32 boulevard de Grenelle – 75015 Paris décidé par le Conseil d'administration lors de sa séance du 13 décembre 2011.

***Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (17<sup>ème</sup> résolution)***

Nous vous informons que l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 28 avril 2011 arrivant à échéance prochainement, nous vous proposons d'autoriser votre Conseil d'administration à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à 50 euros par action et un montant global maximum des acquisitions fixé à 216 477 300 euros.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société :

- de conserver et de remettre des actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe (dans le respect des dispositions légales et réglementaires

- applicables et conformément aux pratiques de marché reconnues);
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans le respect de la réglementation boursière et aux époques où le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'Administration agira ;
  - de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société conformément aux articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, toute attribution gratuite d'actions conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, toute attribution gratuite d'actions notamment aux salariés et aux mandataires sociaux dirigeants dans le cadre de leur rémunération ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, ou encore dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou groupe, et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'Administration agira ;
  - d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société, par le biais d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
  - d'annuler tout ou partie des actions rachetées dans le cadre d'une réduction de capital, dans le cadre et sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale ;
  - et plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le nombre de titres à acquérir ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date d'achat, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme dans le cadre de l'objectif de liquidité, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social. A titre indicatif, il est précisé que, sur la base du capital social au 31 décembre 2011 (composé de 51 980 303 actions), et compte tenu des 868 484 actions auto-détenues par la Société à cette date, le nombre maximal des actions qui pourraient être achetées par la Société s'élèverait à 4 329 546 actions.

Les actions pourront être achetées par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels négociés sur les marchés ou de gré à gré pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité d'intervenir notamment par achat de blocs de titres, ou par l'intermédiaire d'un système multilatéral de négociation ou d'un internalisateur systématique. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses titres ou en période d'offre publique initiée par la Société, dans le respect de la réglementation boursière.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Le Conseil d'Administration donnera aux actionnaires, dans le rapport visé à l'article L. 225-100 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation du programme.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale, prive d'effet et se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale du 28 avril 2011.

#### *Résolutions à caractère extraordinaire*

Les résolutions qui sont soumises à votre vote concernent principalement des délégations de compétence et des autorisations à consentir au Conseil d'administration en matière financière.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société consent régulièrement au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires afin de procéder à des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, afin de répondre aux besoins de financement du groupe.

Ainsi, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des 11 mai 2010 et 28 avril 2011 ont consenti au Conseil d'administration différentes délégations et autorisations en matière financière. La plupart de ces délégations et autorisations expirent au cours de l'exercice 2012. Conformément à l'article L.225-100 alinéa 7 du Code de commerce, l'utilisation qui a été faite de ces délégations et autorisations par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2011 figure dans le rapport de gestion.

En conséquence, il vous est proposé de consentir au Conseil d'administration de nouvelles délégations de compétence et autorisations afin de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou à des titres de créance. Ces délégations de compétence et autorisations confèreraient à la Société la possibilité de réaliser des opérations financières en fonction des conditions de marché et des besoins du Groupe. Elle serait ainsi en mesure de réunir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement du Groupe.

En cas d'émission de titres financiers, la Société entend privilégier les opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Néanmoins, des circonstances particulières peuvent justifier, dans le respect des intérêts des actionnaires, une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Ainsi, la Société pourrait profiter des opportunités offertes par les marchés financiers, notamment les marchés obligataires. Elle pourrait également associer les salariés du Groupe à son développement, notamment par l'intermédiaire d'une augmentation de capital qui leur serait réservée, de l'octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de l'attribution gratuite d'actions. La Société pourrait réaliser des émissions de titres sous-jacents à des titres émis par la Société ou des filiales du Groupe. La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait également la réalisation d'offres publiques d'échange ou d'acquisitions payées intégralement en actions. Enfin, l'émission de titres pourrait venir rémunérer des apports en nature de titres financiers qui ne seraient pas négociés sur un marché réglementé ou équivalent.

Les motifs ainsi que les principales conditions de chacune des résolutions sont présentés ci-après.

#### **Réduction de capital social par annulation d'actions auto-détenues (18<sup>ème</sup> résolution)**

La précédente autorisation arrivant à échéance, il vous est proposé de renouveler l'autorisation conférée au conseil d'administration en vue:

- d'annuler à tout moment, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce conformément à la dix-septième résolution à titre ordinaire de la présente assemblée ou dans le cadre des autorisations de programme de rachat antérieures, dans la limite de 10 % du capital par période

de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;

- de réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- de modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

La présente autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### **Augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise (19<sup>ème</sup> résolution)**

La dix-neuvième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 10.000.000 d'euros (soit 10.000.000 d'actions d'une valeur nominale de 1 euro). Ce plafond ne s'imputerait pas sur le plafond fixé à la trentième résolution.

Les augmentations de capital seraient réalisées sous la forme d'attributions gratuites d'actions aux actionnaires de la Société et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs notamment pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois.

#### **Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (20<sup>ème</sup> résolution)**

La vingtième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient ainsi réservées aux actionnaires de la Société. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et/ou à des titres de créance. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 30.000.000 d'euros (soit 30.000.000 d'actions d'une valeur nominale de 1 euro). Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 250.000.000 d'euros. Ces plafonds seraient communs à certaines autres délégations et/ou autorisations, décrites ci-dessous.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

**Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (21<sup>ème</sup> résolution)**

La vingt et unième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au publique.

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient ainsi ouvertes au public. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et/ou à des titres de créance. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 15.000.000 d'euros (soit 15.000.000 d'actions d'une valeur nominale de 1 euro). Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 250.000.000 d'euros. Ces plafonds s'imputeraient respectivement sur le plafond global fixé par la trentième résolution s'agissant des augmentations de capital et au plafond commun prévu à la vingtième résolution s'agissant des titres de créances.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% conformément aux dispositions des articles L.225-136-1<sup>o</sup> premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce).

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises en application de la présente délégation de compétence, serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission mentionné ci-avant.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

**Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier (22<sup>ème</sup> résolution)**

En complément de la vingt et unième résolution et à l'effet de permettre un vote distinct des actionnaires conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers, la vingt-deuxième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution le seraient par voie de placements privés auprès, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces deux dernières catégories agissent pour compte propre. Elles concerneraient l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société et/ou à des titres de créance. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou



de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 15.000.000 d'euros (soit 15.000.000 d'actions d'une valeur nominale de 1 euro). Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 250.000.000 d'euros. Ces plafonds s'imputeraient respectivement sur le plafond global fixé par la trentième résolution s'agissant des augmentations de capital et au plafond commun prévu à la vingtième résolution s'agissant des titres de créances.

En outre, les émissions de titres de capital et de titres de créance réalisées en vertu de la vingt-deuxième résolution par voie de placement privé ne pourraient pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission. A titre indicatif, à la date du présent rapport, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par an. En conséquence, la dilution maximale susceptible de résulter de l'utilisation de cette délégation serait de 20% du capital de la Société par période de douze mois.

Comme pour la résolution ci-dessus, le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% conformément aux dispositions des articles L.225-136-1<sup>o</sup> premier alinéa et R.225-119 du Code de commerce).

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

#### **Fixation du prix des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (23<sup>ème</sup> résolution)**

La vingt-troisième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les vingt et unième et vingt-deuxième résolutions relatives aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Le Conseil d'administration serait ainsi autorisé à fixer le prix d'émission de la manière suivante :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal :
  - au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la Société la séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission diminué éventuellement d'une décote maximale de 10 % ; ou
  - à la moyenne des cours constatés pendant la période de souscription ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devrait être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-avant.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette faculté dans la limite de 10% du capital social par an.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **Augmentation du montant des augmentations de capital réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (24<sup>ème</sup> résolution)**

La vingt-quatrième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions initiales décidées en application des vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième résolutions décrites ci-dessus, réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas de demandes excédentaires.

Cette délégation de compétence permettrait à la Société, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, de satisfaire aux éventuelles sur-souscriptions en cas d'émissions de valeurs mobilières réservées aux actionnaires de la Société ou réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente délégation de compétence ne pourraient excéder 15% de l'émission initiale, cette limite s'imputant sur le(s) plafond(s) applicable(s) à l'émission initiale.

Le prix de souscription des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises en application de cette résolution correspondrait au prix de l'émission initiale, décidée en application des résolutions décrites ci-dessus.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette délégation de compétence dans les délais prévus par la loi, soit, à la date du présent rapport, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

### **Emissions de titres financiers en rémunération d'apports en nature consentis à la Société (25<sup>ème</sup> résolution)**

La vingt-cinquième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de décider d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitutifs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les émissions réalisées dans le cadre de cette délégation de pouvoirs ne pourraient pas excéder 10% du capital social, apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la trentième résolution.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires afin de se prononcer sur l'évaluation des apports.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

### **Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne (26<sup>ème</sup> résolution) ou au profit des salariés ou mandataires sociaux de filiales situées hors de France (27<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est demandé de statuer sur la **vingt-sixième résolution**, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de

capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

La **vingt-sixième résolution** a ainsi pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du Groupe adhérents à un plan d'épargne entreprise ou groupe, établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Le prix de souscription des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par le Conseil d'administration en application des articles L.3332-19 et suivants du Code du travail. En conséquence, s'agissant de titres déjà cotés sur un marché réglementé, le prix de souscription ne pourrait pas être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. En outre, le prix de souscription ne pourrait pas être inférieur de plus de 20% à cette moyenne, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 est supérieure ou égale à 10 ans.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

La **vingt-septième résolution** délègue au Conseil d'administration la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, hors plan d'épargne groupe, à l'émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription sera réservée aux salariés et aux mandataires sociaux des filiales de la Société dont le siège social est situé hors de France.

Le prix de souscription des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration selon l'une des deux modalités suivantes, à son choix :

- prix de souscription égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Ingenico sur le marché Eurolist d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, ou
- prix de souscription égal au cours d'ouverture de l'action Ingenico sur le Marché Eurolist d'Euronext Paris le jour de la décision du Conseil d'administration, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, étant précisé que la modalité retenue, ou le montant de décote retenu, pourra différer selon les augmentations de capital ou les bénéficiaires.

Ceci permettra d'avoir une certaine flexibilité par rapport aux contraintes fiscales ou réglementaires de certains pays dans lesquels cette autorisation serait mise en œuvre.

Ces autorisations seraient limitées, chacune, à 2% du capital de la Société, apprécié au jour d'utilisation de l'autorisation étant précisé que ces plafonds seraient indépendants de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

Ces autorisations seraient consenties pour une durée de 18 mois et priveraient d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **Options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles ou à l'achat d'actions existantes (28<sup>ème</sup> résolution)**

La vingt-huitième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société.

Le Conseil d'administration pourrait ainsi consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit (i) à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre au titre d'une augmentation de capital, ou (ii) à l'achat d'actions existantes de la Société, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les mandataires sociaux visés à l'article L.225-185 du Code de commerce et parmi les membres du personnel salarié au sens de l'article L.225-177 du Code de commerce, tant de la Société que de sociétés ou de groupements (qu'ils soient implantés en France ou à l'étranger) qui lui sont liés, au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration déterminerait les conditions d'attribution et les critères d'exercice des options et disposerait, notamment, de la faculté d'assujettir l'exercice des options à certains critères de performance individuelle ou collective, en particulier pour les options attribuées aux mandataires sociaux éligibles.

Le nombre d'actions pouvant être souscrites ou achetées sur exercice des options consenties ne pourrait pas être supérieur à 2% du capital de la Société, apprécié au moment où le Conseil d'administration prendrait sa décision. Ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution.

Le prix de souscription ou d'achat serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et ne pourrait être inférieur :

- s'agissant des options de souscription d'actions, à 80% de la moyenne des premiers cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie ; et
- s'agissant des options d'achat d'actions, à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L.225-208 et L.225-209 du Code de commerce.

La durée de la période d'exercice des options attribuées ne pourrait excéder 10 ans à compter de leur attribution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

#### **Attributions gratuites d'actions (29<sup>ème</sup> résolution)**

Afin de permettre à la Société de poursuivre sa politique de participation et d'intéressement en faveur des salariés et des mandataires sociaux, la vingt-neuvième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions de la Société.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.225-129-1 et suivants et L.229-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration pourrait procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L.225-197-2 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration déterminerait les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et disposerait, notamment, de la faculté d'assujettir l'attribution des actions à certains critères de performance individuelle ou collective, en particulier pour celles attribuées aux mandataires sociaux éligibles.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourrait pas être supérieur à 5% du capital de la Société, apprécié au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision. Ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu à la trentième résolution.

L'attribution des actions ne serait effective qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans, les bénéficiaires devant ensuite conserver les actions ainsi reçues pendant une durée minimale supplémentaire de 2 ans à compter de l'attribution définitive des actions. Par ailleurs, et par dérogation à ce qui précède, pour les bénéficiaires non résidents à la date d'attribution, dans l'hypothèse où l'attribution desdites actions à certains bénéficiaires ne deviendrait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans, ces derniers bénéficiaires ne seraient alors astreints à aucune période de conservation.

L'attribution définitive des actions pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale. Les actions seraient alors librement cessibles immédiatement.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **Limitation du montant global des autorisations (30<sup>ème</sup> résolution)**

Cette résolution fixe une limitation globale au montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires susceptibles d'être réalisées par le Conseil d'administration en vertu des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup>, 28<sup>ème</sup> et 29<sup>ème</sup> résolutions.

Le montant nominal des augmentations du capital social visé aux résolutions susvisées est plafonné à 30 millions d'euros, montant auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, conformément aux dispositions légales.

### **Utilisation des délégations et autorisations en matière d'augmentation du capital social en période d'offre publique (31<sup>ème</sup> résolution)**

Conformément aux dispositions de l'article L.233-33 du Code de commerce, cette résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à faire usage, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des délégations et autorisations conférées au Conseil aux termes des résolutions ci-dessus dans les conditions décrites ci-après.

La loi n°2006-387 du 31 mars 2006, exige, pour la mise en œuvre de mesures anti-OPA, l'intervention préalable de l'Assemblée Générale et ce, pendant la période d'offre elle-même.

*C'est ce qui résulte de l'article L.233-32 du Code de commerce, selon lequel « pendant la période d'offre publique visant une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration (...) de la société visée doit obtenir l'approbation préalable de l'Assemblée Générale pour prendre toute mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, hormis la recherche d'autres offres. »*

Il existe néanmoins une dérogation à ce principe (article L.233-33 du Code de commerce) ; les dispositions de l'article L.233-32 sont écartées en l'absence de réciprocité c'est-à-dire quand l'initiateur de l'offre (ou l'entité qui le contrôle) n'applique pas lui-même de mesures équivalentes notamment concernant l'intervention de l'Assemblée Générale pendant la période d'offre. Le conseil d'administration de la société visée par l'offre pourra alors prendre des mesures de défense mais uniquement si ces mesures ont été expressément autorisées par l'Assemblée Générale dans les dix-huit mois précédant le jour du dépôt de l'offre publique.

L'autorisation qu'il vous est demandé de bien vouloir accorder au conseil d'administration de la Société lui permettra ainsi de faire usage, en période d'offre publique, des délégations d'augmentation de capital visées au premier paragraphe ci-dessus ainsi que de la délégation permettant d'émettre des

bons d'offre dans les conditions précisées ci-après, dans l'hypothèse où une offre publique hostile serait initiée sur la Société par une entité n'appliquant pas le principe de réciprocité.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois.

### **Emission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en période d'offre publique (32<sup>ème</sup> résolution)**

La trente-deuxième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration, conformément et dans les conditions des articles L.233-32 et L.233-33 du Code de commerce tels que décrits ci-dessus, une délégation de compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société.

Les bons de souscription permettraient de souscrire à des conditions préférentielles à une ou plusieurs actions de la Société et seraient attribués gratuitement aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre.

Le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée à terme ne pourra pas excéder 15.000.000 d'euros (soit 15.000.000 d'actions d'une valeur nominale de 1 euro), compte non tenu de la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital. Ce plafond ne s'imputera pas sur le plafond global prévu à la trentième résolution de la présente Assemblée. En outre, le nombre maximal de bons susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation ne pourra pas excéder le nombre d'actions composant le capital de la Société au jour de la décision d'émission.

Les bons de souscription deviendraient caducs de plein droit si l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouaient, devenaient caduques ou étaient retirées. Dans cette hypothèse, les bons qui seraient devenus caducs par effet de la loi ne seraient pas pris en compte pour le calcul du nombre maximal de bons pouvant être émis conformément à la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois et priverait d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

### **Mise en harmonie des statuts (33<sup>ème</sup> résolution)**

Il vous est proposé de mettre en harmonie l'article 15 des statuts de la Société compte tenu de récentes réformes législatives et réglementaires.

En effet, la Loi n°2011-525 a supprimé l'article L.225-39 du Code de commerce relatif aux conventions courantes.

Il vous est proposé, en conséquence, de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 15 des statuts.

### **Modification de la durée du mandat des administrateurs (34<sup>ème</sup> résolution)**

Comme indiqué ci-dessus, il vous est proposé de modifier la troisième phrase de l'article 12 des statuts de la Société afin de ramener la durée du mandat des administrateurs de 6 à 4 ans et de permettre le renouvellement échelonné de ces derniers.

### **Modification de la durée du mandat des censeurs (35<sup>ème</sup> résolution)**

Comme indiqué ci-dessus, il vous est proposé également de modifier la troisième phrase de l'article 12 des statuts de la Société afin de ramener la durée du mandat des censeurs de 6 à 4 ans.

Enfin, la trente-sixième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Le Conseil d'administration